


NORMES D'ÉTIQUETAGE VIN

Les mentions suivantes sont obligatoires et doivent apparaître sur l'étiquette principale (principale face exposée à la vue du client) :

- 1- La dénomination du produit en français et en anglais (vin/wine).
- 2- L'indication du pays d'origine en français et en anglais (produit de ... product of...).
- 3- La teneur réelle en alcool par volume (alcool acquis) selon l'expression « ... % alc./vol. ».
- 4- Le contenu net indiqué selon les normes canadiennes (format normalisé et unités métriques ...mL ou ...ml, ...L ou ...l). À noter que pour un format d'un litre ou plus, les unités utilisées doivent être les litres et non les millilitres (par exemple **1 L** et non **1 000 mL**).
- 5- Lorsqu'applicable, la mention réglementaire du pays d'origine (appellation contrôlée, denominazione di origine controllata, de nominación de origen, etc.) doit figurer en mot entier et non en abréviation. De plus, les indications d'origine ainsi que les mentions réglementaires traditionnelles peuvent être acceptées en langue du pays d'origine.

Les mentions suivantes sont obligatoires, mais il n'est pas exigé qu'elles soient sur l'étiquette principale :

- 6- Le nom et l'adresse complète du fournisseur incluant le nom du pays. Cette mention peut figurer dans la langue d'origine du pays. Dans le cas des États-Unis, le nom de l'état peut remplacer le nom du pays. Pour les entreprises canadiennes, le nom de la province doit être indiqué.
- 7- Le code universel de produit (CUP/EAN). Veuillez cliquer sur le logo PDF  pour consulter les normes d'identification canadiennes des produits, applicables à la SAQ.
- 8- Un numéro de lot de production doit être apposé sur l'unité de vente de tout produit en approvisionnement continu.

Exigences supplémentaires :

- 9- La hauteur des caractères doit être d'au moins 1,6 mm sauf pour les chiffres du contenu net qui doivent être d'au moins 3,2 mm.
- 10- Toute autre information (texte ou mention) sur l'étiquette principale, la contre-étiquette, la collerette ou la boîte d'emballage ou encore apposée de façon permanente sur le contenant et apparaissant dans une autre langue que le français doit être traduite en français dans des caractères de taille égale ou supérieure à celle des mentions de l'autre langue.
- 11- Une marque de commerce ne doit pas prêter à confusion quant à la nature ou l'origine du produit. Toute marque descriptive et toute mention informative dans une langue autre que le français devront faire l'objet d'une traduction en français.
- 12- Les produits **importés** portant la mention **BIOLOGIQUE**, ou toute autre dénomination de cette nature, doivent rencontrer les exigences du règlement canadien sur les produits biologiques en cette matière. Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante <http://www.inspection.gc.ca/francais/fssa/orgbio/orgbiof.shtml>

Les produits en **provenance du Québec** portant la mention **BIOLOGIQUE**, ou toute autre dénomination de cette nature, doivent rencontrer les exigences du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants du Québec (CARTV). Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante www.cartvquebec.com

Commandes privées : Les produits achetés par le biais du Service des commandes privées doivent répondre à l'ensemble des exigences à l'exception des points 7 et 8. En effet, la présence du code universel de produit (CUP/EAN) et du numéro de lot de production n'est pas exigée.

EXEMPLE D'ÉTIQUETTE VIN


2 -	Produit de France	Product of France	
	NOM COMMERCIAL DU PRODUIT		
5 -	Appellation ... contrôlée		
1 -	Vin	Wine	
3 -	12 % alc./vol.	750 ml	- 4
6 -	Nom et adresse du fournisseur		
8 -	L040604		

NORMES D'ÉTIQUETAGE SPIRITUEUX

Les mentions suivantes sont obligatoires et doivent apparaître sur l'étiquette principale (principale face exposée à la vue du client) :

- 1- La dénomination du produit en français et en anglais.
- 2- Le pays d'origine en français et en anglais pour les eaux-de-vie de vin (brandy) entièrement distillées dans un autre pays que le Canada (produit de ... product of ...).
- 3- La teneur réelle en alcool par volume selon l'expression « ...% alc./vol. ».
- 4- Le contenu net indiqué selon les normes canadiennes (unités métriques ...mL ou ...ml, ...L ou ...l). À noter que pour un format d'un litre ou plus, les unités utilisées doivent être les litres et non les millilitres (par exemple **1 L** et non **1 000 mL**).
- 5- Lorsqu'applicable, les indications d'origine ainsi que les mentions réglementaires traditionnelles peuvent être acceptées en langue du pays d'origine.

Les mentions suivantes sont obligatoires, mais il n'est pas exigé qu'elles soient sur l'étiquette principale :

- 6- Le nom et l'adresse complète du fournisseur incluant le nom du pays. Cette mention peut figurer dans la langue d'origine du pays. Dans le cas des États-Unis, le nom de l'état peut remplacer le nom du pays. Pour les entreprises canadiennes, le nom de la province doit être indiqué.
- 7- Le code universel de produit (CUP/EAN). Veuillez cliquer sur le logo PDF  pour consulter les normes d'identification canadiennes des produits, applicables à la SAQ.
- 8- Un numéro de lot de production doit être apposé sur l'unité de vente de tout produit en approvisionnement continu.

Exigences supplémentaires :

- 9- La hauteur des caractères doit être d'au moins 1,6 mm sauf pour les chiffres du contenu net qui doivent être d'au moins 3,2 mm.
- 10- Toute autre information (texte ou mention) sur l'étiquette principale, la contre-étiquette, la collerette ou la boîte d'emballage ou encore apposée de façon permanente sur le contenant et apparaissant dans une autre langue que le français doit être traduite en français dans des caractères de taille égale ou supérieure à celle des mentions de l'autre langue.
- 11- Une marque de commerce ne doit pas prêter à confusion quant à la nature ou l'origine du produit. Toute marque descriptive et toute mention informative dans une langue autre que le français devront faire l'objet d'une traduction en français.
- 12- Les produits **importés** portant la mention **BIOLOGIQUE**, ou toute autre dénomination de cette nature, doivent rencontrer les exigences du règlement canadien sur les produits biologiques en cette matière. Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante <http://www.inspection.gc.ca/francais/fssa/orgbio/orgbiof.shtml>
- Les produits en **provenance du Québec** portant la mention **BIOLOGIQUE**, ou toute autre dénomination de cette nature, doivent rencontrer les exigences du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants du Québec (CARTV). Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante www.cartvquebec.com
- 13- Pour les embouteillages au Québec : dans le cas de l'armagnac, du cognac, de la tequila ou mescal, du whisky écossais et du whisky irlandais, le titulaire du permis de distillateur québécois doit indiquer son nom et son adresse ou le nom et l'adresse de la personne pour laquelle le spiritueux est embouteillé. On doit également indiquer l'origine et le numéro de permis en plus des mentions obligatoires citées ci-dessus.

Commandes privées : Les produits achetés par le biais du Service des commandes privées doivent répondre à l'ensemble des exigences à l'exception des points 7 et 8. En effet, la présence du code universel de produit (CUP/EAN) et du numéro de lot de production n'est pas exigée.

EXEMPLE D'ÉTIQUETTE SPIRITUEUX


2 -	Produit de France	Product of France
	NOM COMMERCIAL DU PRODUIT	
1 -	Brandy	
3 -	40 % alc./vol.	750 ml
6 -	Nom et adresse du fournisseur	
8 -	L121004	

NORMES D'ÉTIQUETAGE CIDRE

Les mentions suivantes sont obligatoires et doivent apparaître sur l'étiquette principale (principale face exposée à la vue du client) :

- 1- La dénomination du produit en français et en anglais selon la catégorie (cidre léger/light cider, cidre fort/strong cider, cidre aromatisé/flavoured cider, cidre apéritif/aperitif cider, etc.). Pour plus d'information, veuillez consulter le [Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes](#).
- 2- L'indication du pays d'origine en français et en anglais (produit de ... product of ...).
- 3- La teneur réelle en alcool (alcool acquis) par volume selon l'expression « ..% alc./vol. ».
- 4- Le contenu net indiqué selon les normes canadiennes (unités métriques ...mL ou ...ml, ...L ou ...l). À noter que pour un format d'un litre ou plus, les unités utilisées doivent être les litres et non les millilitres (Par exemple 1 L et non 1 000 mL).
- 5- La désignation de l'effervescence (pétillant, pétillant gazéifié, mousseux, mousseux gazéifié), s'il y a lieu.

Les mentions suivantes sont obligatoires, mais il n'est pas exigé qu'elles soient sur l'étiquette principale :

- 6- Le nom et l'adresse complète du fournisseur incluant le nom du pays. Cette mention peut figurer dans la langue d'origine du pays ou, pour le Québec, le nom et l'adresse du titulaire de permis de fabriquant de cidre ainsi que le numéro de permis en vertu duquel le produit a été fabriqué.
- 7- Le code universel de produit (CUP/EAN). Veuillez cliquer sur le logo PDF  pour consulter les normes d'identification canadiennes des produits, applicables à la SAQ.
- 8- Un numéro de lot de production doit être apposé sur l'unité de vente de tout produit en approvisionnement continu.

Exigences supplémentaires :

- 9- La hauteur des caractères doit être d'au moins 1,6 mm sauf pour les chiffres du contenu net qui doivent être d'au moins 3,2 mm.
- 10- Toute autre information (texte ou mention) sur l'étiquette principale, la contre-étiquette, la collerette ou la boîte d'emballage ou encore apposée de façon permanente sur le contenant et apparaissant dans une autre langue que le français doit être traduite en français dans des caractères de taille égale ou supérieure à celle des mentions de l'autre langue.
- 11- Une marque de commerce ne doit pas prêter à confusion quant à la nature ou l'origine du produit. Toute marque descriptive et toute mention informative dans une langue autre que le français devront faire l'objet d'une traduction en français.
- 12- Les produits **importés** portant la mention **BIOLOGIQUE**, ou toute autre dénomination de cette nature, doivent rencontrer les exigences du règlement canadien sur les produits biologiques en cette matière. Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante <http://www.inspection.gc.ca/francais/fssa/orgbio/orgbiof.shtml>

Les produits en **provenance du Québec** portant la mention **BIOLOGIQUE**, ou toute autre dénomination de cette nature, doivent rencontrer les exigences du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants du Québec (CARTV). Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante www.cartvquebec.com

Commandes privées : Les produits achetés par le biais du Service des commandes privées doivent répondre à l'ensemble des exigences à l'exception des points 7 et 8. En effet, la présence du code universel de produit (CUP/EAN) et du numéro de lot de production n'est pas exigée.

EXEMPLE D'ÉTIQUETTE CIDRE

2 -	Produit du Québec	Product of Québec
	NOM COMMERCIAL DU PRODUIT	
5 -	Cidre mousseux	Sparkling cider
1 -	Cidre fort	Strong cider
3 -	10 % alc./vol.	1 L
6 -	Nom et adresse du fournisseur	
8 -	L040604	


NORMES D'ÉTIQUETAGE BIÈRE

Les mentions suivantes sont obligatoires et doivent apparaître sur l'étiquette principale (principale face exposée à la vue du client) :

- 1- La dénomination du produit en français et en anglais selon la catégorie (bière extra-légère/extra light beer 1,1 % à 2,5 % alc./vol., bière légère/light beer de 2,6 % à 4,0 % alc./vol., bière/beer de 4,1 % à 5,5 % alc./vol., bière forte/strong beer de 5,6 % à 8,5 % alc./vol., bière extra-forte/extra strong beer 8,6 % alc./vol. et plus).
- 2- Le contenu net indiqué selon les normes canadiennes (unités métriques ...mL ou ...ml, ...L ou ...l). À noter que pour un format d'un litre ou plus, les unités utilisées doivent être les litres et non les millilitres (Par exemple **1 L** et non **1 000 mL**).
- 3- La teneur réelle en alcool par volume (alcool acquis) selon l'expression « ...% alc./vol. ».

Les mentions suivantes sont obligatoires, mais il n'est pas exigé qu'elles soient sur l'étiquette principale :

4- La mention de consignation sous la forme QUÉBEC ... ¢ CONSIGNÉE/REFUND en caractères d'au moins 4 mm de hauteur (12 points). Le montant de la consigne est de 5 ¢ pour les cannettes de 450 ml et moins, 10 ¢ pour les bouteilles de verre de 450 ml et moins et 20 ¢ pour tous les contenants de plus de 450 ml.

5- Le code universel de produit (CUP/EAN). Veuillez cliquer sur le logo PDF  pour consulter les normes d'identification canadiennes des produits, applicables à la SAQ.

6- Le nom et l'adresse complète du fournisseur incluant le nom du pays. Cette mention peut figurer dans la langue d'origine du pays. Dans le cas des États-Unis, le nom de l'état peut remplacer le nom du pays. Pour les entreprises canadiennes, le nom de la province doit être indiqué.

Exigences supplémentaires :

7- L'étiquette devra également indiquer la durée de conservation en français et en anglais et/ou un code de production. Cette indication doit être compréhensible pour le consommateur.
On peut utiliser la forme : **Meilleur avant ... Best before ...**

8- La taille des caractères doit être d'au moins 1,6 mm de hauteur sauf pour les chiffres du contenu net qui doivent être d'au moins 3,2 mm.

9- Toute autre information (texte ou mention) sur l'étiquette principale, la contre-étiquette, la collerette ou la boîte d'emballage ou encore apposée de façon permanente sur le contenant et apparaissant dans une autre langue que le français doit être traduite en français dans des caractères de taille égale ou supérieure à celle des mentions de l'autre langue.

10- Une marque de commerce ne doit pas prêter à confusion quant à la nature ou l'origine du produit. Toute marque descriptive et toute mention informative dans une langue autre que le français devront faire l'objet d'une traduction en français.

11- Les produits **importés** portant la mention **BIOLOGIQUE**, ou toute autre dénomination de cette nature, doivent rencontrer les exigences du règlement canadien sur les produits biologiques en cette matière. Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante <http://www.inspection.gc.ca/francais/fssa/orgbio/orgbiof.shtml>

Les produits en **provenance du Québec** portant la mention **BIOLOGIQUE**, ou toute autre dénomination de cette nature, doivent rencontrer les exigences du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants du Québec (CARTV). Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante www.cartvquebec.com

Commandes privées : Les produits achetés par le biais du Service des commandes privées doivent répondre à l'ensemble des exigences à l'exception du point 5. En effet, la présence du code universel de produit (CUP/EAN) n'est pas exigée.

EXEMPLE D'ÉTIQUETTE BIÈRE

3 -	6,4 % alc/vol.	341 ml	- 2
	NOM COMMERCIAL DU PRODUIT		
1 -	Bière forte	Strong beer	
6 -	Nom et adresse du fournisseur		
4 -	QUÉBEC 5¢ CONSIGNÉE / REFUND		


NORMES D'ÉTIQUETAGE BOISSON ALCOOLIQUE NON NORMALISÉE

Une boisson alcoolique non normalisée est une boisson alcoolique pour laquelle il n'existe pas de définition réglementée au sens de la Loi canadienne sur les aliments et drogues.

Les mentions suivantes sont obligatoires et doivent apparaître sur l'étiquette principale (principale face exposée à la vue du client) :

- 1- La dénomination du produit en français et en anglais (exemple : boisson alcoolique à base de sirop d'érable/maple syrup alcoholic beverage).
- 2- Le contenu net indiqué selon les normes canadiennes (unités métriques ...mL ou ...ml, ...L ou ...l). À noter que pour un format d'un litre ou plus, les unités utilisées doivent être les litres et non les millilitres (Par exemple **1 L** et non **1 000 mL**).
- 3- La teneur réelle en alcool par volume (alcool acquis) selon l'expression « ...% alc./vol. ».

Les mentions suivantes sont obligatoires, mais il n'est pas exigé qu'elles soient sur l'étiquette principale :

- 4- Pour les boissons alcooliques à base de bière : La mention de consignation sous la forme QUÉBEC ... ¢ CONSIGNÉE/REFUND en caractères d'au moins 4 mm de hauteur (12 points). Le montant de la consigne est de 5 ¢ pour les cannettes de 450 ml et moins, 10 ¢ pour les bouteilles de verre de 450 ml et moins et 20 ¢ pour tous les contenants de plus de 450 ml.
- 5- La liste complète des ingrédients en français et en anglais en ordre décroissant d'importance.
- 6- Le nom et l'adresse complète du fournisseur incluant le nom du pays. Cette mention peut figurer dans la langue d'origine du pays. Dans le cas des États-Unis, le nom de l'état peut remplacer le nom du pays. Pour les entreprises canadiennes, le nom de la province doit être indiqué.
- 7- Le code universel de produit (CUP/EAN). Veuillez cliquer sur le logo PDF  pour consulter les normes d'identification canadiennes des produits, applicables à la SAQ.
- 8- Un numéro de lot de production doit être apposé sur l'unité de vente de tout produit en approvisionnement continu.

Exigences supplémentaires :

- 9- La hauteur des caractères doit être d'au moins 1,6 mm sauf pour les chiffres du contenu net qui doivent être d'au moins 3,2 mm.
- 10- Toute autre information (texte ou mention) sur l'étiquette principale, la contre-étiquette, la collerette ou la boîte d'emballage ou encore apposée de façon permanente sur le contenant et apparaissant dans une autre langue que le français doit être traduite en français dans des caractères de taille égale ou supérieure à celle des mentions de l'autre langue.
- 11- Une marque de commerce ne doit pas prêter à confusion quant à la nature ou l'origine du produit. Toute marque descriptive et toute mention informative dans une langue autre que le français devront faire l'objet d'une traduction en français.
- 12- Les produits **importés** portant la mention **BIOLOGIQUE**, ou toute autre dénomination de cette nature, doivent rencontrer les exigences du règlement canadien sur les produits biologiques en cette matière. Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante <http://www.inspection.gc.ca/francais/fssa/orgbio/orgbiof.shtml>

Les produits en **provenance du Québec** portant la mention **BIOLOGIQUE**, ou toute autre dénomination de cette nature, doivent rencontrer les exigences du Conseil des appellations réservées et des termes valorisants du Québec (CARTV). Pour plus d'informations, veuillez consulter l'adresse suivante www.cartvquebec.com

Commandes privées : Les produits achetés par le biais du Service des commandes privées doivent répondre à l'ensemble des exigences à l'exception des points 7 et 8. En effet, la présence du code universel de produit (CUP/EAN) et du numéro de lot de production n'est pas exigée.

EXEMPLE D'ÉTIQUETTE Boisson alcoolique non normalisée

NOM COMMERCIAL DU PRODUIT	
1 -	Boisson alcoolique aromatisée aux fraises Strawberry flavoured alcoholic beverage
3 -	18 % alc/vol 750 ml
6 -	Nom et adresse du fournisseur
8 -	L121204